Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire** **Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales** **BEPT** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDASEI/2020-164** **04/03/2020**

Date de mise en application : 05/03/2020
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 05/03/2020
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : EXPORT – Certification phytosanitaire – Légumes et semences de tomates et poivrons - Dispositions particulières relatives au virus du fruit rugueux de la tomate brune (ToBRFV)

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF SRAL

Résumé : En raison de la mise en évidence récente de foyers du virus du fruit rugueux de la tomate brune (ToBRFV –Tomato Brown Rugose Fruit Virus) dans des exploitations agricoles du département du Finistère, la France a perdu son statut de « pays indemne ». Dans ce contexte, la présente instruction précise les conditions de mise en œuvre de la certification phytosanitaire à l'exportation des légumes de consommation et de transformation et des semences de tomates (Solanum lycopersicum) et poivrons (Capsicum sp.) pour respecter les réglementations des pays tiers relativement au ToBRFV.

Textes de référence :• Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, […].

• Décision d'exécution (UE) 2019/1615 de la Commission du 26 septembre 2019 établissant des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation du virus du fruit rugueux de la tomate brune (ToBRFV) dans l'Union.
• Règlement d’exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, […].
• Instruction technique DGAL/SDASEI/2016-390 du 06/05/2016 – Méthode de certification phytosanitaire à l’exportation (ou ses mises à jour).
• Instruction technique DGAL/SDASEI/2020-136 du 25/02/2020 – Plans de contrôle et de surveillance des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation

1. EXPORT DE TOMATES ET POIVRONS DE CONSOMMATION ET DE TRANSFORMATION

Seuls les produits sans symptômes de ToBRFV sont éligibles vers les pays tiers.

2. EXPORT DE SEMENCES DE TOMATES ET POIVRONS

2.1. Certification phytosanitaire vers les pays tiers

A ce jour, 10 pays tiers ont notifié à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) des exigences spécifiques sur ToBRFV et sont à considérer comme ayant une exigence d'**analyse officielle** (parfois comme une des options de la déclaration supplémentaire) : Algérie, Argentine, Australie, Chili, Costa Rica, États-Unis, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande et Thaïlande.

Par "à considérer comme" il faut comprendre :
- soit que le pays a explicitement des exigences d'analyse officielle : Algérie, Argentine, Australie, Chili, Costa Rica, États-Unis, Nouvelle-Zélande et Thaïlande ;
- soit que le pays a explicitement des exigences d'analyse (sans forcément mentionner le terme "officielle") mais demande de joindre le bulletin du résultat d'analyse au certificat phytosanitaire ce qui signifie implicitement qu'il demande une analyse officielle : Maroc.
- soit que le pays exige en déclaration supplémentaire un envoi exempt de ToBRFV : Mexique.

Pour les autres pays, il n'y a pas à ce jour d'obligation d'analyse ToBRFV notifiée pour l'export. Il est donc nécessaire de consulter la réglementation phytosanitaire des pays concernés.

Un tableau recensant les exigences spécifiques pays tiers relatives au ToBRFV est mis à disposition « tout public » sur Exp@don 1 (Documents administratifs et génériques/Autres documents/Bilans informations sanitaires) et sera mis à jour régulièrement. Ce tableau n'inclut pas les pays tiers qui ont intégré le ToBRFV uniquement dans leurs listes d'organismes réglementés, mais sans exigences spécifiques.

2.2. Certification phytosanitaire vers les DROM

Une analyse officielle doit être exigée pour tous les envois de semences de tomates et de poivrons vers les départements, régions et collectivités d'outre-mer (DROM).

2.3. Réalisation des analyses

Les analyses officielles doivent être réalisée par un laboratoire agréé par la DGAL. A ce stade, outre le Laboratoire national de référence (LNR), un agrément temporaire a été accordé au GEVES/SNES le 26 février 2020.

Les prélèvements effectués sous l'autorité du Service officiel de contrôle et de certification (SOC) seront considérés comme officiels. Sinon, les prélèvements seront effectués soit par un agent du SRAL soit par un agent d'un organisme délégataire.

Si les semences à exporter (ou ré-exporter) ont déjà fait l'objet d'une analyse officielle que ce soit dans le cadre du passeport phytosanitaire européen, de la surveillance nationale ou à leur entrée sur le territoire de l'Union européenne, **une nouvelle analyse pour leur exportation n'est pas requise**.

Je vous rappelle que ce sont des exigences spécifiques ToBRFV sans préjudice des autres exigences imposées par le pays tiers.

Je vous saurais gré de me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

ANNEXE : protocole de prélèvement sur semences (SOC)

Méthode d’échantillonnage pour analyses sanitaires de semences de solanacées en vue de la recherche de Tobamovirus (ToBRFV)

Méthode d'échantillonnage pour analyses sanitaires de semences de solanacées en vue de la recherche de Tobamovirus (ToBRFV)



Les modalités d'échantillonnage (quantité, fréquence et répartition des prélèvements) sont définies ci-après :

La taille de l'échantillon global (échantillon constitué de n échantillons élémentaires) destiné à l'analyse de détection du virus ToBRFV sur tomates, poivrons, piments et aubergines est de 3000 semences, à calculer avec le PMG (poids de mille grains) du lot prélevé.

Semences conditionnées en emballages de 15 kg à 100 kg maximum ou en sacherie traditionnelle (autre que boîtes en métal, cartons, sachets) jusqu'à 100 kg.

Nombre d'emballages	Nombre minimum d'échantillons élémentaires Emballages de 15 à 100 kg
1 à 4	3 échantillons élémentaires pour chaque emballage
5 à 8	2 échantillons élémentaires pour chaque emballage
9 à 15	1 échantillon élémentaire pour chaque emballage
16 à 30	15 échantillons élémentaires du lot, provenant de 15 emballages différents
31 à 59	20 échantillons élémentaires du lot, provenant de 20 emballages différents
60 emballages ou plus	30 échantillons élémentaires du lot, provenant de 30 emballages différents

Semences conditionnées en contenants de capacité inférieure à 15 kg (sacs, boîtes,…)

Les petits emballages sont regroupés en **unité d'échantillonnage de 100 kg maximum**
Pour les conditionnements en plaque, ruban ou granules les contenants de moins de 300 000 semences sont regroupés en **unité de 2 000 000 de semences**.

Par exemple : une unité = 6 emballages de 15 kg, 10 emballages de 10 kg, 20 emballages de 5 kg, 33 emballages de 3 kg ou 100 emballages de 1 kg.

Pour l'échantillonnage, chaque unité est considérée comme un « emballage » et les intensités du tableau suivant s'appliquent

Nombre d'unités d'échantillonnage	Nombre minimum d'échantillons élémentaires Unité d'échantillonnage
1 à 4	3 échantillons élémentaires pour chaque unité d'échantillonnage
5 à 8	2 échantillons élémentaires pour chaque unité d'échantillonnage
9 à 15	1 échantillon élémentaire pour chaque unité d'échantillonnage
16 à 30	15 échantillons élémentaires du lot, provenant de 15 emballages différents
31 à 59	20 échantillons élémentaires du lot, provenant de 20 emballages différents
60 unités ou plus	30 échantillons élémentaires du lot, provenant de 30 emballages différents

Prélèvement à la main

Cette méthode est applicable sur les petits lots pour toutes les espèces. C'est aussi la méthode la plus appropriée pour les semences qui risquent d'être endommagées par les sondes pour les semences dont la teneur en eau est faible, pour les semences ailées, les semences en ruban et les semences en plaques.

En cas de présence de semences traitées, s'équiper des équipements de protection individuels (EPI) adaptés, comme gants, manchette et masques.

L'intérieur de tous les contenants doit être accessible en tous points.

Mode opératoire :

- Se nettoyer la main ou utiliser un gant neuf et propre.
- Insérer la main ouverte jusqu'à l'endroit désiré.



- Fermer et retirer la main.



- Vider le contenu à la main dans un récipient propre



Recommencer l'opération autant de fois que nécessaire (Cf. Nombre d'échantillons élémentaires **p.2,** les prélèvements élémentaires devant correspondre à des poignées de tailles identiques).

L'échantillon global doit ensuite être réduit en un échantillon qui sera soumis à l'analyse, d'une taille minimum de 3000 semences. La méthode de réduction pour analyse sanitaire est la méthode à la pelle décrite comme suit :

Mode opératoire :

- S'équiper de gants stériles jetables après désinfection des mains.
- Désinfecter le plan de travail et tout le matériel utilisé avec un produit désinfectant (lingette, alcool, eau oxygénée, etc.).



- Verser les semences sur un plateau.
- Vérifier qu'aucune semence ou composant ne reste au fond du contenant initial de l'échantillon.
- Homogénéiser au préalable l'échantillon global par un mélange à la cuillère.
- Avec la cuillère dans une main et une spatule dans l'autre, prélever de petites portions en au moins 5 points au hasard.



- Une fois le sous-échantillon constitué, fermer et sceller immédiatement le sachet.

Pour chaque échantillon les paramètres suivants au minimum doivent être enregistrés :

- l'espèce,
- la variété,
- le numéro du lot,
- la catégorie détaillée,
- le poids du lot,
- le nombre d'emballages,
- la date d'échantillonnage,
- les traitements chimiques (nom de la matière active ou du produit commercial),
- le nom et/ou l'identification et/ou la signature de l'échantillonneur.

Ces informations doivent figurer sur l'échantillon ou dans le cas contraire un identifiant unique doit permettre de les retrouver.

Le sachet de type kraft non étanche à l'air, est fermé de telle façon qu'il ne puisse pas être ouvert sans qu'il subsiste des traces évidentes de manipulation. Les échantillons doivent donc être rendus inviolables avec un ruban adhésif ou tout autre moyen.

